



Une visite du CPT - De quoi s'agit-il ?

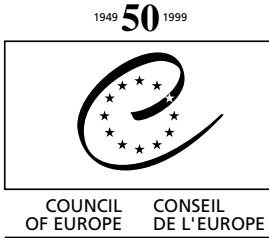
15 Questions et Réponses
pour la Police

Une visite du CPT – De quoi s’agit-il ?

Résumé

Tous les Etats membres du Conseil de l’Europe ont accepté la Convention qui crée le Comité pour la Prévention de la Torture (CPT). Le travail du CPT a des implications directes sur le travail de la police, en particulier pour ce qui a trait au traitement des personnes détenues dans les postes de police. Ce fascicule est exclusivement destiné à la police et vise à expliquer le travail et le mandat du CPT dans la mesure où il est en relation avec la police. Les points essentiels qu’il contient sont les suivants :

- Le CPT effectue des visites aux lieux de détention, y compris aux postes de police ;
- Le but de son travail est de contribuer à la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- L’Etat, et par conséquent la police, est obligé de coopérer pleinement avec le CPT ;
- Le CPT est soumis à une obligation de confidentialité s’appliquant à tous les faits constatés au cours d’une visite ;
- Les postes de police ne sont pas obligatoirement avertis des visites du CPT ;
- Après avoir prouvé leur identité, les membres d’une délégation du CPT sont autorisés à avoir *immédiatement* accès au poste de police qu’ils souhaitent visiter ;
- La Convention autorise le CPT à avoir un accès illimité aux lieux de détention et une *totale liberté de mouvement* à l’intérieur de ceux-ci ;
- Le CPT a accès à toutes les personnes privées de liberté ;
- Le CPT a accès à tous les dossiers ;
- Le CPT veut aussi entendre l’avis des policiers ;
- Le CPT fournit au gouvernement un rapport relatif aux faits constatés lors de sa visite.



Une visite du CPT - De quoi s'agit-il ?

15 Questions et Réponses
pour la Police

Genève, mai 1999

« Respecter l'humain qu'on a dans ses mains, un défi pour la police de demain »

L'idéal des fondateurs du CPT, à savoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements par les organes chargés de l'application des lois, est encore loin d'être atteint dans de nombreux pays où la force armée reste un instrument privilégié de violation des droits de l'homme.

Bien que le respect des droits fondamentaux des individus et l'efficacité policière ne soient pas antagonistes, les missions du CPT suscitent parfois la méfiance des policiers, alors qu'en réalité les membres de ce comité sont aussi là pour, le cas échéant, constater que les policiers accomplissent leurs missions avec un haut degré de compétence et de responsabilité.

Puisse ce petit ouvrage faire mieux connaître auprès des policiers les mécanismes de cette institution.

Cette brochure a été réalisée dans le cadre du Programme du Conseil de l'Europe intitulé « Police et droits de l'homme 1997 – 2000 ». Le texte a été rédigé par l'Association pour la prévention de la torture (APT), en collaboration avec le Conseil de l'Europe et la police genevoise. Les autorités suisses ont accepté de financer la publication de la brochure.

Que tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce fascicule veuillent trouver ici l'expression de notre profonde gratitude :

- Madame Lene Wendland, rédactrice du document
- Monsieur Christian Charvet, illustrateur et collaborateur de la police genevoise
- Madame Claudine Haenni, secrétaire générale de l'APT
- Madame Anita Hazenberg, responsable du Programme « Police et droits de l'homme 1997 – 2000 », Conseil de l'Europe
- Le Département fédéral des affaires étrangères
- Le Département fédéral de justice et police
- Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève

Genève, mai 1999

LE CHEF DE LA POLICE

 L. WALPEN

INTRODUCTION

Imaginez-vous qu'une nuit, alors que vous êtes de service comme policier, un groupe de personnes s'adresse soudain à vous et se présente comme étant le Comité pour la prévention de la torture. Il demande à faire une inspection de votre poste de police. Que faites-vous ?

Certains d'entre vous sauront quoi faire. Peut-être auront-ils déjà entendu parler de ce Comité. D'autres auront même été prévenus, par leurs supérieurs ou par quelqu'un d'un ministère, que ce Comité était susceptible de visiter leur poste de police. Cependant, il est fort probable que nombreux sont ceux parmi vous qui ne sauront pas ce qu'est ce Comité et ce qui est attendu d'eux – en tant que policiers – lors d'une visite.

Le but de ce fascicule, exclusivement destiné aux policiers, est de remédier à cette situation. Il tente d'expliquer le déroulement d'une visite du Comité pour la prévention de la torture dans un poste de police. Il donne aussi quelques informations générales sur ce Comité ainsi que sur les normes relatives au traitement des personnes détenues en garde à vue dans un poste de police.



1. Qu'est-ce que le Comité pour la prévention de la torture ?

Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après dénommé « CPT ») est un groupe d'experts créé dans le cadre d'une Convention internationale adoptée par 40 Etats membres du Conseil de l'Europe. D'autres pays, en dehors du Conseil de l'Europe, peuvent être invités à signer cette Convention. (La liste des Etats parties se trouve à l'Annexe 1.)

La Convention autorise le CPT à se rendre dans tout Etat partie pour visiter et inspecter tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique, y compris bien sûr les postes de police et autres lieux de détention à court terme gérés par la police.

Le but de ces visites est de renforcer la protection des détenus contre les mauvais traitements et la torture. La tâche du CPT *n'est pas* de condamner ou de critiquer un Etat ou sa police, mais bien d'assister les gouvernements, afin de s'assurer que la torture ou les mauvais traitements ne sont pas pratiqués. En d'autres termes, le but du travail du CPT est de *prévenir* les mauvais traitements et la torture, plutôt que de réagir à des plaintes pour actes de torture ou autres mauvais traitements.

Par la ratification de la Convention, les Etats signataires se sont obligés à *coopérer* pleinement et volontairement avec le CPT à tous les stades de la visite. En tant qu'agent de l'Etat, la police doit par conséquent également honorer cet accord. De son côté, le CPT doit respecter le caractère absolument *confidentiel* des faits ou des informations dont il a eu connaissance au cours de ses visites.

2. Quels sont les principes de base du CPT ?

Le CPT remplit son mandat de prévention de la torture et des mauvais traitements en suivant quatre principes :

- L'interdiction des mauvais traitements aux personnes privées de liberté revêt un caractère absolu ;
- Les fondements de base de tout comportement civilisé font éprouver de la répulsion pour les mauvais traitements, même sous des formes modérées ;
- Les mauvais traitements ne nuisent pas seulement à la victime, mais sont aussi dégradants pour tout responsable qui les inflige ou les autorise ;
- Les mauvais traitements sont en définitive préjudiciables aux autorités nationales dans leur ensemble .

3. Qui sont les membres du CPT ?

Les membres du CPT doivent être « des personnalités de haute moralité, connues pour leur connaissance en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines visés par la Convention ». Ils sont proposés par les Etats membres et élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Les membres du CPT peuvent provenir d'horizons professionnels divers, bien que la majorité d'entre eux soit des juristes ou des médecins.

4. Pourquoi un policier doit-il coopérer avec le CPT ?

Lors des contacts avec le CPT, il est important de garder à l'esprit que chaque Etat partie à la Convention a autorisé le Comité à faire un certain nombre de démarches qui peuvent sembler inhabituelles. Toutefois, les policiers ne peuvent pas se contenter

simplement de ce qu'ils considèrent comme la « pratique courante ». En d'autres termes, les explications contenues dans ce fascicule ne doivent pas être mises de côté par le lecteur pour la trop simple raison qu' « elles ne concernent pas mon pays ; chez moi, on agit différemment ».

Si un policier travaille dans un des Etats signataires de la Convention, la Convention prévoit formellement qu'il doit permettre au CPT d'exercer un ensemble de droits particuliers énoncés dans cette Convention.

5. La torture et les mauvais traitements existent-ils en Europe ?

Malheureusement, oui. Dans de nombreux pays, les tribunaux nationaux ont condamné des policiers pour des mauvais traitements et des actes de torture sur des détenus. La Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé que la torture et les mauvais traitements se produisent encore aujourd'hui en Europe. Dans certains cas, le CPT a lui aussi abouti à la conclusion que des personnes privées de liberté courent encore de grands risques d'être victimes de torture et/ou de mauvais traitements graves infligés par la police.

La délégation du CPT a ainsi eu connaissance d'agissements inacceptables, attestés même dans certains cas, par des preuves médicales :

- suspension par les jambes, la tête à quelques centimètres du sol ;
- administration de décharges électriques sur diverses parties du corps, y compris le pénis ;
- coups de bâton portés sur un seau en métal préalablement placé sur la tête ;
- coups de matraque ou de gourdin ;
- « falaka » (coups administrés sur la plante des pieds).

Dans la majorité des cas cependant, le CPT rencontre des formes moins graves de mauvais traitements des détenus lors notamment de l'arrestation ou pendant la garde à vue, tels que gifles, coups de poing, coups de pied ou insultes.

6. Quels sont, à ce sujet, les « principes de base » concernant la détention par la police ?

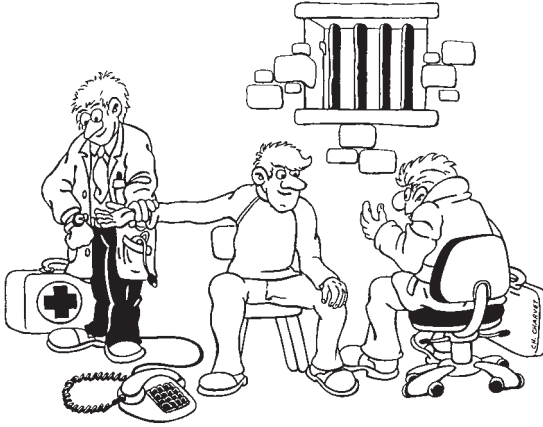
Au cours de ses visites et par les recommandations qu'il formule, le CPT a dégagé un certain nombre de principes qui constituent un véritable ensemble de règles visant à prévenir la torture et les mauvais traitements, dès le moment où les suspects sont entre les mains de la police.

Il est à noter que ces recommandations ne s'adressent pas toutes aux policiers sur le terrain. Certaines d'entre elles se rapportent à des questions de politique générale et sont donc traitées à l'échelon politique et/ou administratif.

A. Garanties de procédure

Le CPT insiste de manière systématique sur trois garanties qu'il juge fondamentales contre les mauvais traitements, qui doivent s'appliquer dès le début de la garde à vue, c'est-à-dire dès le moment où une personne est retenue par la police. Ces garanties sont les suivantes :

- le droit d'informer un proche ou un tiers ;
- l'accès à un médecin ;
- l'accès à un avocat.



Pour que ces droits aient une véritable portée pratique, les détenus doivent en être informés dans une langue qu'ils comprennent.

Parmi les autres garanties mentionnées par le CPT figurent :

- l'enregistrement électronique des interrogatoires ;
- l'établissement d'un code de conduite des interrogatoires ;
- la tenue d'un registre de détention unique ;
- la mise sur pied d'un mécanisme indépendant d'examen des plaintes en matière de mauvais traitements et de torture durant la garde à vue.

B. Conditions matérielles

Même si la garde à vue est en règle générale de courte durée, le CPT considère que les conditions matérielles de la détention doivent répondre à certaines règles élémentaires :

- dimension « raisonnable » des cellules ;
- éclairage et ventilation adéquats ;
- possibilité de repos (banquette, matelas et couverture) ;

- possibilité de satisfaire ses besoins au moment voulu, dans des conditions de décence et de propreté ;
- recevoir de quoi manger, y compris un repas complet par jour.

C. Personnes retenues en vertu de législations sur l'entrée et le séjour des étrangers

Pour les étrangers détenus dans des zones d'immigration, qu'il s'agisse d'aéroports ou d'autres postes frontières, le CPT recommande que ces personnes disposent :

- de moyens adéquats pour dormir ;
- de l'accès à leurs bagages ;
- de l'accès à des lieux d'aisance convenables ainsi qu'à des sanitaires pour se laver ;
- d'exercice quotidien à l'air libre ;
- des soins médicaux nécessaires.

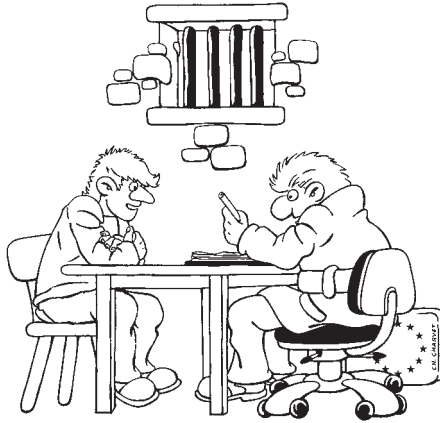
Le CPT recommande que la durée de détention des étrangers dans les postes de police soit limitée au strict minimum.

7. Que fait habituellement le CPT lorsqu'il visite un poste de police ?

Au cours de la visite d'un poste de police, le CPT fait habituellement les choses suivantes :

- Il examine les conditions générales du poste de police et procède à un examen approfondi des lieux de détention (dimension des cellules, contrôle de l'éclairage, etc.) ;
- Il observe le comportement des policiers et des autres membres du personnel à l'égard des personnes détenues ;

- Il examine les dossiers relatifs à la détention des personnes détenues ;
- Il s'entretient avec les policiers de service ;
- Il s'entretient sans témoins avec des détenus, afin de s'informer de la manière dont ces derniers ont été traités au cours de leur détention, et, s'il y a lieu, recueille toute plainte ayant trait à la torture ou aux mauvais traitements.



La Convention autorise le CPT à entrer dans toutes les pièces et dans tous les bureaux du poste de police et lui donne le droit de se déplacer sans restriction à l'intérieur de ces lieux.

8. Les postes de police sont-ils informés à l'avance d'une visite du CPT ?

Pas forcément. Environ trois jours avant une visite périodique à un Etat, le CPT envoie au gouvernement concerné une liste des endroits qu'il souhaite visiter. Cependant, il ne précise pas la date à laquelle il prévoit d'effectuer sa visite. Normalement, l'Etat nomme un *agent de liaison* chargé de la communication ainsi que des relations entre l'Etat et le CPT. Cet *agent de liaison*, spécialement nommé, informe ensuite les lieux de détention susceptibles de recevoir sous peu la visite du CPT.

Il faut savoir cependant que la notification n'est pas systématique et qu'elle ne peut précéder que de très peu la visite elle-même.

Il est également important de rappeler que la liste des endroits que le CPT souhaite visiter, liste préalablement envoyée au gouvernement, est indicative. Le CPT n'est pas obligé de s'y tenir. Les lieux de détention peuvent donc recevoir une visite du CPT sans aucune notification préalable.

9. Comment un policier peut-il identifier un membre de la délégation du CPT ?

Pour des raisons de sécurité évidentes, un policier en service a le droit, et même le devoir, de contrôler l'identité de toute personne entrant dans un poste de police. Les membres de la délégation du CPT sont toujours pourvus de deux ou trois types de documents permettant de les identifier et expliquant leur tâche, soit:

- 1) Une pièce d'identité ;
- 2) Un document « A Qui de Droit » délivré par le Conseil de l'Europe, écrit dans la langue nationale, expliquant qui sont les membres de la délégation, quel est leur rôle et quels sont leurs privilèges ;
- 3) Parfois, les membres de la délégation ont un document provenant des autorités nationales compétentes les identifiant et expliquant leur droit d'accès illimité à tous les lieux de détention.

Avant chaque visite à un pays, le CPT envoie la liste des noms des membres de la délégation au gouvernement concerné. Dans certains cas, cette liste peut être transmise au poste de police par l'*agent de liaison*.

10. En combien de temps le policier de service doit-il autoriser l'accès au CPT ?

Que la visite ainsi que les noms des membres de la délégation aient été annoncés préalablement ou non, l'identification et le contrôle de sécurité de la délégation à l'entrée du poste de police ne doivent pas prendre plus de quelques minutes. Les membres du CPT doivent être admis dès que les contrôles de sécurité ont été effectués.

11. Le CPT peut-il avoir accès aux locaux de détention ?

Après avoir été admise dans le poste de police, la délégation peut poser des questions d'ordre général à l'officier en charge, afin d'avoir une idée globale sur les locaux. Ces questions portent habituellement sur le nombre de cellules, la capacité officielle et le nombre de détenus. Il peut également lui être demandé si des détenus sont en cours d'interrogatoire dans d'autres locaux.



Ensuite, la délégation se scinde habituellement en sous-groupes. Une partie de ces sous-groupes (un ou plusieurs) s'occupe en particulier d'examiner les conditions matérielles des lieux de détention. L'autre se charge de l'examen du registre de détention et autres dossiers. Habituellement, le groupe qui se rend dans les locaux de détention demande au policier de service à y être conduit immédiatement.

12. Avec qui le CPT veut-il s'entretenir ?

La délégation demande la liste de toutes les personnes détenues au poste de police au moment de sa visite. Dans des conditions qui permettent de ne pas être entendus par les gardiens, et si possible hors de leur vue, les membres de la délégation peuvent demander à une partie ou à la totalité des détenus s'ils consentent à s'entretenir avec eux. Ceux qui donnent leur accord sont *interrogés en privé* par la délégation sur les conditions de détention et sur la manière dont ils sont traités. La délégation leur demande également s'ils ont été informés de leurs droits et s'ils ont eu accès à un avocat et/ou à un médecin. Les noms des détenus n'apparaissent pas dans le rapport du CPT. Si nécessaire, un ou plusieurs détenus seront examinés par un médecin.

En ce qui concerne des catégories particulières de détenus, le CPT peut agir de la façon suivante :

A. Détenus ivres ou drogués

Si la police prétend que l'un des détenus est trop ivre ou drogué pour être entendu par le Comité, le CPT demande à pouvoir le vérifier lui-même.

B. Détenus endormis

Bien que souvent il choisisse de ne pas le faire, le Comité a le droit de demander que l'on réveille n'importe quel détenu endormi, afin de lui demander s'il consent à être entendu.

C. Détenus engendrant un risque de sécurité

Dans le cas où un détenu engendre un risque de sécurité, la délégation du CPT suit généralement les conseils des policiers et les mesures de sécurité proposées. Toutefois, la décision finale quant aux dispositions à prendre pour un entretien appartient au CPT. Par exemple, le CPT peut, même si la police le recommande, s'opposer à ce que le détenu garde les menottes durant l'entretien.

D. Détenus en cours d'interrogatoire

Si un détenu est en cours d'interrogatoire au moment où le CPT effectue une visite, la délégation ne fait habituellement pas interrompre l'interrogatoire. Toutefois, si des motifs peuvent laisser croire que des mauvais traitements ont lieu lors de cet interrogatoire ou que l'interrogatoire sert d'excuse afin d'empêcher le CPT de parler à un ou plusieurs détenus, le CPT a le droit d'interrompre l'interrogatoire afin de s'entretenir avec le détenu.

E. Groupes vulnérables

Le CPT porte une attention particulière aux détenus issus de groupes vulnérables, tels les mineurs ou les personnes handicapées mentales.

13. Le CPT veut-il aussi entendre l'avis des policiers ?

Oui. Le CPT ne souhaite pas parler uniquement avec les détenus. Il veut aussi s'entretenir avec des policiers, afin d'avoir leur opinion sur les conditions de détention dans leur poste de police. Il veut connaître leur avis sur les procédures courantes, les conditions matérielles et les conditions de travail, et savoir si quelque chose mériterait d'être amélioré. Si le CPT le juge nécessaire, il s'entretient avec des policiers en privé. Les noms des policiers ne peuvent être rendus publics sans le consentement formel des policiers concernés.

14. Le CPT peut-il avoir accès aux dossiers des détenus ?

Oui. Les membres de la délégation du CPT s'entretiennent avec les policiers et consultent les registres de détention ainsi que tous autres dossiers relatifs à la détention. Généralement, ils demandent aux policiers des détails sur les procédures du poste de police relatives à la détention et au traitement des détenus.



A. Registres de détention :

La délégation examine de manière approfondie les registres de détention des détenus. Il se peut que le CPT cherche des informations complémentaires dans les dossiers d'enquête. Ces dossiers indiquent généralement si le détenu a eu la possibilité d'avoir accès à un avocat et s'il a été informé de ses droits.

B. Dossiers médicaux :

Le CPT a également le droit d'accès aux dossiers médicaux des détenus. Si un médecin est de service au moment de la visite, habituellement le CPT s'entretient avec lui. Le médecin de la police peut parler de la situation médicale au poste de police d'un point de vue général et du contenu des dossiers médicaux. Cependant,

si le CPT lui demande d'aborder des cas individuels, la discussion se poursuit en tête-à-tête avec le membre de la délégation spécialiste dans le domaine médical. Le CPT peut demander à consulter des dossiers médicaux choisis au hasard, dans le but d'avoir une idée de la situation sanitaire générale du poste de police.

15. Que se passe-t-il après une visite ?

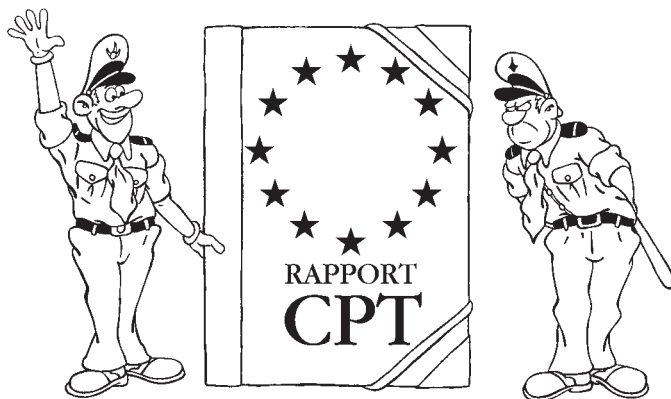
Sur la base des faits constatés à l'occasion de ces visites, le Comité établit ensuite un rapport qu'il transmet à l'Etat concerné avec les recommandations qu'il juge nécessaires pour réduire les risques de torture ou de mauvais traitements. Ces recommandations portent aussi bien sur les conditions matérielles de détention (p. ex. dimension des cellules, lumière, etc.), sur le régime de détention (p. ex. activités, contacts avec l'extérieur), que sur les garanties juridiques (p. ex. accès à un avocat dès la garde à vue). Le rapport fait état des constatations faites par le CPT sur les divers lieux visités et relève tous les problèmes spécifiques observés.

Après avoir reçu le rapport du CPT, l'Etat concerné dispose d'un certain temps pour répondre aux divers éléments constatés et aux recommandations énoncées. L'Etat peut prendre position sur les questions soulevées dans le rapport et expliquer quelles mesures ont déjà été prises pour suivre les recommandations du CPT.

L'échange de rapports entre le CPT et l'Etat fait partie d'un dialogue continu, confidentiel, visant à améliorer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les mauvais traitements. La règle habituelle veut que seules les autorités exécutives de l'Etat concerné aient le droit de décider si un rapport du CPT peut être rendu public ou non. Pratiquement tous les pays ont autorisé la publication du rapport du CPT.

Le CPT demande instamment aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour que les responsables des lieux de détentions ayant reçu sa visite soient informés des observations particulières qu'il a formulées.

Si le CPT rencontre une situation qui, selon son avis, exige des mesures urgentes afin d'améliorer le traitement des personnes privées de liberté, il peut immédiatement en faire part aux autorités à la fin de sa visite. Ceci ne se produit qu'exceptionnellement.



REMARQUES FINALES

Le CPT est un organe qui a été créé dans le but de prévenir toute forme de mauvais traitements des personnes privées de liberté.

Pour ce faire, il travaille non pas contre la police mais en collaboration avec elle. Il est important que les policiers ne considèrent pas le CPT comme un adversaire, mais plutôt comme une équipe de professionnels engagés, dont le but premier est de prévenir la torture et les mauvais traitements.

Cependant, le CPT ne peut pas faire plus que ce qu'il fait lors de ses visites qui demeurent malgré tout rares et espacées dans le temps. C'est pourquoi, chaque policier doit se sentir responsable et pouvoir garantir un traitement humain à tous les suspects qui sont arrêtés ou détenus dans son poste de police.

Il est dans l'intérêt de tous, y compris des policiers eux-mêmes, de garantir un traitement humain aux suspects et aux détenus.

Annexe 1

Liste des Etats parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture (au 1er Mai 1999):

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, l'Ex-République Yougoslave de Macédoine, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

Annexe 2

Pour obtenir des informations générales sur le Conseil de l'Europe et sur son travail dans le domaine des droits de l'homme et du maintien de l'ordre, veuillez contacter :

Centre d'information des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France
Tel. : +33 (0)3 88 41 20 24
Fax: +33 (0)3 88 41 27 04
E-mail: **HumanRights.Info@coe.fr**

Pour obtenir des informations spécifiques sur le CPT,
veuillez contacter le secrétariat du CPT :

Tel. : +33 (0)3 88 41 23 88
Fax: +33 (0)3 88 41 27 72
Internet: **<http://www.cpt.coe.fr>**
E-mail: **cptdoc@coe.fr**

A propos du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a été créé en 1949. Cette organisation vise à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit dans les 41 Etats membres. En 1997, la direction des droits de l'homme a lancé un programme « Police et droits de l'homme 1997 – 2000 ». Ce programme a pour objectifs de renforcer la prise de conscience, de définir des outils et de créer des réseaux en matière de police et droits de l'homme dans les services de police en Europe.

A propos de l'Association pour la prévention de la torture (APT)

L'APT est une organisation non gouvernementale basée à Genève. Son mandat est la prévention de la torture et des mauvais traitements. Elle cherche notamment à promouvoir les mécanismes de visite aux lieux de détention. L'APT a ainsi proposé le projet initial de Convention européenne pour la prévention de la torture et suit désormais avec attention les activités du CPT.

Tél: (+4122) 734 20 88

Fax: (+4122) 734 56 49

E-mail: apt@apt.ch

Internet: <http://www.apt.ch>

Cette brochure est rédigée au masculin pour ne pas alourdir le texte; il va de soi qu'il n'y a aucune intention de discrimination.